Droits Quotidiens

Ai-je droit à une partie de la pension de retraite de mon conjoint si on se sépare ?

Mise à jour : Tuesday 13 June 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux travailleurs salariés.

Oui, à certaines conditions.

C'est ce qu'on appelle la **pension de retraite pour conjoint séparé**.

Vous y avez droit même si vous n'avez pas atteint vous-même l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65 ans.

Mais vous devez remplir certaines **conditions**. Il faut que :

- vous soyez mariés ;
- votre conjoint ait droit à une pension de retraite (conditions d'âge, de carrière, etc.) dans le régime salarié ou indépendant ;
- vous soyez domiciliés à des adresses différentes ou qu'un jugement ait prononcé votre séparation ;
- vous n'ayez pas de revenus ou alors de très faibles revenus (par exemple une petite pension de retraite ou de survie, ou une très faible rémunération d'une activité professionnelle autorisée c'est-à-dire celle que vous exercez et cumulez avec votre pension) ;
- vous résidiez en Belgique (sauf exceptions pour certaines absences à l'étranger) ;
- vous n'ayez pas été déchu de l'autorité parentale et que vous n'ayez pas été condamné pour avoir attenté à la vie de votre conjoint.

Si vous remplissez toutes ces conditions, vous avez droit à la **moitié de la pension de retraite de votre conjoint**
Mais on déduit vos éventuels revenus. Par exemple, la pension de retraite que vous percevez sur base de votre carrière.

Les règles de calcul sont très complexes. Pour plus d'informations, voyez le site du Service Fédéral des Pensions (SFP).

Si votre conjoint **ne demande pas** sa pension de retraite, vous pouvez **introduire une demande à sa place** pour avoir droit à votre part.

Dans certains cas, le SFP examine d'office si vous avez droit à la pension de conjoint séparé. Vous ne devez donc pas introduire une demande.
Par exemple, au moment de la séparation de fait, votre conjoint bénéficiait déjà d'une pension de retraite au taux ménage.

Attention, ces règles ne concernent que les travailleurs salariés et indépendants.
Pour les fonctionnaires, la séparation n'a aucun effet sur la pension de retraite.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Article 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Les documents types

Brochure : Divorce, séparation de fait et pension de salarié - éditée par le Service fédéral des pensions - édition 2021.